

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD ESTER
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant la société NORD ESTER pour l'exploitation d'une unité de valorisation des huiles alimentaires usagées à l'adresse rue Van Cauwenberghe, Zone industrielle de Petite-Synthe sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 26 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 août 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de l'auto surveillance de la chaudière Badcock Wanson ;
- les résultats de l'autosurveillance du 13 mars 2024 de la chaudière F4525 fait apparaître un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières après une correction en oxygène à 3 % (102 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées ;
- l'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation concernant les phases de démarrage et de mise à l'arrêt de son installation ;
- l'exploitant a déclaré ne pas avoir de livret de chaufferie et de ne pas pouvoir présenter à l'inspection les informations devant y figurer et notamment ne pas pourvoir produire :
 - les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
 - les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
 - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
 - les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
 - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
 - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans ;
 - une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée ;
- l'exploitant n'a jamais réalisé depuis la mise en service de ses installations de combustion, d'examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une mesure en continu de la concentration en SO₂, alors qu'il ne satisfait pas aux conditions d'exemption de mesure prévues au II de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- la vitesse d'éjection des gaz de combustion, de la chaudière STEIN N° F4525, relevée lors du contrôle d'autosurveillance du 13 mars 2024 est de 5,8 m/s pour un débit de 9 151 m³/h ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 13-V, 14, 16, 22, 28, 36 et 62 de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 13-V, 14, 16, 22, 28, 36 et 62 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD ESTER, dénommée ci-après l'exploitant, exploitant une unité de valorisation des huiles alimentaires usagées sise rue Van Cauwenberghe, Zone industrielle de Petite-Synthe sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 13-V, 14, 16, 22, 28, 36 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en :

- disposant d'un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés ;
- réalisant l'auto surveillance de la chaudière Badcock Wanson ;
- disposant d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées ;
- disposant de consigne d'exploitation concernant les phases de démarrage et de mise à l'arrêt de son installation ;
- disposant d'un livret de chaufferie comportant à minima les informations fixées à l'article 62 l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 ;
- réalisant un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- réalisant une mesure en continu de la concentration en SO₂ ;
- maintenant une vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale à au moins 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO